

7

L'arbitrage familial

LE DROIT DE LA FAMILLE ET LES FEMMES EN ONTARIO



Un seul droit de la famille pour toutes les femmes.



À PROPOS DE CE LIVRET

Ce livret vous offre une vue d'ensemble de l'arbitrage en droit de la famille en Ontario. Il vise à vous aider à mieux comprendre ce processus de règlement des conflits. Il est conçu à des fins d'information générale seulement.

Il ne remplace pas les conseils juridiques personnalisés ni l'accompagnement d'une avocate.

Si vous vivez une séparation, un divorce ou la fin d'une union de fait et que vous avez des enfants, il est fortement recommandé de consulter une avocate dès que possible. Vous pourrez ainsi mieux comprendre vos droits, vos obligations et les démarches à suivre pour assurer le bien-être de vos enfants.

Note linguistique : Dans un souci de simplification du texte, nous avons choisi d'utiliser une « écriture féministe » (le féminin générique) dans ce livret. L'expression « écriture féministe » désigne une écriture qui cherche à rendre visibles les femmes, à corriger les biais historiques de la langue et à promouvoir l'égalité dans les textes. Ainsi, le féminin sera privilégié lorsque nous nous adresserons aux personnes lisant le document et pour désigner les professionnelles.

Glossaire : veuillez consulter notre glossaire si vous avez besoin d'aide pour comprendre certains termes juridiques : <https://cjfo.ca/glossaire/>

Mise à jour 2026 – Ontario

Pour vous assurer que vous consultez la version la plus récente de ce livret, visitez :

[🔗 Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
L'ARBITRAGE	5
Quand éviter l'arbitrage	5
Comment fonctionne l'arbitrage ?	5
La procédure d'arbitrage	6
Ce qu'il faut savoir avant de s'engager dans un arbitrage	6
Coûts à prévoir	7
QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ARBITRAGE ET LA MÉDIATION ?	8
QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ARBITRAGE ET UNE ENTENTE PRIVÉE ?	9
QUALIFICATIONS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES EN ONTARIO	10
Répertoires d'arbitres qualifiés.	11
COMMENT UNE SENTENCE ARBITRALE EST-ELLE APPLIQUÉE PAR LA COUR ?	12
FAIRE EXÉCUTER UNE SENTENCE ARBITRALE	13
POURQUOI CHOISIR L'ARBITRAGE ?	14
Limites et désavantages de l'arbitrage	14
CE QUE DIT LA LOI SUR L'ARBITRAGE FAMILIAL	15
CONTESTER UNE DÉCISION ARBITRALE	16
RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE	19
Autres ressources utiles :	20

INTRODUCTION

Quand vous vous séparez

Une séparation soulève souvent plusieurs questions juridiques importantes, notamment :

- Qui paiera quoi (pension alimentaire, frais du logement, dettes) ?
- Qui prendra les décisions importantes pour les enfants ?
- Comment sera organisé le temps parental ?
- Comment seront partagés les biens et les dettes ?

Vous pouvez demander à la cour de trancher sur les conflits en jeu. Cependant, il existe aussi des façons de régler vos conflits à l'amiable, sans passer par un procès. Ces méthodes s'appellent les modes alternatifs de résolution des conflits (MARC), et incluent :

- la négociation ;
- la médiation familiale ;
- le droit collaboratif ; et
- l'arbitrage familial.

Ces processus permettent souvent de trouver des solutions plus rapides, moins coûteuses et mieux adaptées à votre situation familiale.

L'ARBITRAGE

L'arbitrage familial est une méthode privée de règlement des conflits qui permet de résoudre certains conflits sans aller en cours, à condition que les deux parties y consentent librement et de manière éclairée. Une arbitre est chargée d'écouter les arguments de chacun et de rendre une décision finale qui doit être respectée.

Quand éviter l'arbitrage

L'arbitrage n'est pas recommandé dans certaines situations, notamment si :

- Votre partenaire a déjà fait preuve de violence, de menaces ou de comportements abusifs envers vous ;
- Vous vous sentez intimidée, manipulée ou sous pression dans vos échanges avec l'autre partie ;
- Il existe un déséquilibre de pouvoir important, sur les plans émotionnel, psychologique, financier ou linguistique.

Dans ces cas, l'arbitrage pourrait ne pas être sécuritaire ou équitable, et vous pourriez vous retrouver désavantagée dans le processus.

Avant de vous engager, parlez-en à une avocate ou à une intervenante spécialisée en violence familiale pour évaluer si l'arbitrage ou un autre MARC est approprié pour votre situation.

Comment fonctionne l'arbitrage ?

Vous et votre ex-partenaire choisissez ensemble une arbitre, c'est-à-dire une personne neutre et qualifiée pour résoudre un différend en dehors des tribunaux.

Ce que peut faire l'arbitre :

- la responsabilité décisionnelle (anciennement « garde ») ;
- le temps parental (anciennement « droit de visite ») ;
- la pension alimentaire pour enfants ou pour ex-conjointe ;
- le partage des biens.

Limites de l'arbitrage :

- L'arbitre ne peut pas prononcer le divorce ni annuler le mariage ;
- L'arbitre ne peut trancher que les questions que vous avez accepté de lui soumettre ;
- Toute décision rendue doit respecter le droit ontarien et canadien en matière de droit de la famille.

La procédure d'arbitrage

- L'arbitrage est un processus plus souple et moins formel qu'un procès, mais il suit certaines étapes semblables.
- Chaque partie peut présenter sa version des faits, soumettre des documents, appeler des témoins, et proposer des solutions.
- Après avoir entendu les deux parties, l'arbitre rend une décision finale qui a la même force qu'une ordonnance judiciaire, si elle respecte les conditions légales prévues.

Ce qu'il faut savoir avant de s'engager dans un arbitrage

Avant de signer une entente d'arbitrage, il est essentiel de bien comprendre vos droits et obligations en vertu des lois canadiennes et ontariennes. Si vous avez des doutes ou des inquiétudes, il est fortement recommandé de consulter une avocate spécialisée en droit de la famille.

Important : Une fois que vous avez accepté de soumettre un conflit à l'arbitrage, vous ne pouvez pas décider d'y mettre fin et vous devrez vous conformer à la décision de l'arbitre. Si la sentence arbitrale est conforme aux lois canadiennes, vous devez la respecter.

Signature obligatoire avant l'arbitrage

Avant de commencer un arbitrage familial en Ontario, chaque partie doit signer un formulaire de confirmation attestant qu'elle a reçu des conseils juridiques indépendants.

L'avocate qui a fourni ces conseils doit également signer le formulaire, confirmant que l'information juridique a été expliquée de manière claire et que la personne comprend les conséquences de l'arbitrage.

Vous avez toujours le droit de refuser de signer ou de retarder le processus si vous avez besoin de plus de temps ou d'éclaircissements.

Coûts à prévoir

L'arbitrage familial peut entraîner certains frais importants, notamment :

- **Honoraires d'avocate** : Il est fortement recommandé de consulter une avocate avant, pendant et après le processus pour vous assurer que vos droits sont protégés ;
- **Honoraires de l'arbitre** : Contrairement aux juges, les arbitres sont payés directement par les parties. Leurs tarifs peuvent varier selon leur expérience et la complexité du dossier ;
- **Obligation de conseils juridiques indépendants** : En Ontario, la Loi sur l'arbitrage exige que chaque partie obtienne des conseils juridiques indépendants *avant* d'accepter de soumettre un conflit à l'arbitrage. Ce service est également à votre charge.

Aide juridique Ontario ne couvre pas les frais liés à un arbitrage familial. Vous devez donc bien évaluer votre capacité à assumer ces coûts avant de vous engager dans ce processus.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ARBITRAGE ET LA MÉDIATION ?

La médiation et l'arbitrage sont deux modes alternatifs de résolution des conflits (MARC). Bien qu'elles poursuivent un objectif commun — éviter un procès — ces méthodes fonctionnent différemment.

La médiation

En médiation, une personne neutre — la médiatrice — aide les parties à communiquer et à trouver un compromis. C'est un processus :

- Volontaire : vous pouvez y mettre fin à tout moment ;
- Souple : vous avez le droit de refuser toute proposition ;
- Collaboratif : le rôle de la médiatrice est d'aider, pas de décider à votre place ;
- Vous conservez le contrôle sur les décisions et les résultats.

L'arbitrage

En arbitrage, vous confiez votre conflit à une arbitre qui agit un peu comme un juge. L'arbitre :

- Écoute les deux parties ;
- Applique le droit de la famille ontarien et canadien ;
- Rends une décision finale et obligatoire.

Même si vous n'êtes pas d'accord, vous êtes tenue de respecter la décision finale tant qu'elle respecte la loi.

QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE L'ARBITRAGE ET UNE ENTENTE PRIVÉE ?

Il arrive que des personnes tentent de résoudre un conflit familial à l'aide d'une tiers perçue comme impartiale ou influente, comme :

- Une cheffe religieuse ;
- Une médecin ou professionnelle de la santé ;
- Une membre respectée de la communauté ou de la famille.

Si cette personne n'est pas une arbitre qualifiée, les parties ne sont pas obligées de respecter la décision comme on doit respecter la loi et la cour ne pourra forcer personne à l'appliquer.

Contrairement à une décision issue d'un arbitrage officiel — qui doit être respectée et peut être enregistrée et exécutée par un tribunal — une entente privée :

- n'a aucune valeur légale exécutoire, à moins qu'elle ne soit rendue officielle par la cour ;
- ne peut pas être appliquée par le Bureau des obligations familiales (BOF) ou un autre mécanisme judiciaire ;
- repose uniquement sur la bonne foi des parties.

En résumé : Une entente privée est un accord informel.

QUALIFICATIONS ET OBLIGATIONS DES ARBITRES EN ONTARIO

En Ontario, une arbitre qui rend des décisions dans des affaires familiales doit respecter des règles strictes pour garantir un processus équitable et sécuritaire.

Formation requise :

- L'arbitre doit avoir une formation spécifique en droit de la famille en Ontario ;
- Elle doit également avoir suivi une formation obligatoire sur la détection de la violence familiale, incluant le dépistage de la violence conjugale, du contrôle coercitif et des déséquilibres de pouvoir ;
- Si l'arbitre n'est pas avocate, ces formations sont obligatoires pour pouvoir arbitrer un différend en droit de la famille.

Obligations légales de l'arbitre :

- Évaluer la présence d'un déséquilibre de pouvoir ou de contrôle entre les parties ;
- Refuser de procéder si une partie a été victime de violence, d'intimidation ou d'abus, sauf si des mesures de protection adéquates sont en place ;
- S'assurer que les deux parties comprennent le processus et y participent de façon libre et éclairée ;
- Obtenir la preuve que chaque partie a reçu un avis juridique indépendant avant de signer la convention d'arbitrage.

Conseil : Si quelqu'un vous propose une arbitre, n'hésitez pas à demander une preuve écrite de sa formation en droit de la famille et de sa formation en dépistage de la violence.

Répertoires d'arbitres qualifiées

Vous pouvez trouver une arbitre familiale accréditée en consultant les répertoires suivants :

Institut ontarien de règlement des différends (ADRIO)

Répertoire de professionnelles en règlement des différends, incluant des arbitres. Il est possible de faire une recherche par lieu et domaine d'expertise (ex. : droit de la famille, finances).



www.adr-ontario.ca

Family Dispute Resolution Institute of Ontario (FDRIO)

Répertoire de professionnelles spécialisées en règlement des différends familiaux. Recherche possible par région et par spécialité (ex. : enfants et adolescents, finances).



www.fdr.io.ca

Conseil : Avant de vous engager dans un processus d'arbitrage, il est fortement recommandé de consulter une avocate. Vous avez le droit :

- d'obtenir des renseignements clairs sur vos droits et obligations juridiques ;
- de refuser un processus ou une entente qui ne vous semble pas juste ou sécuritaire ;
- de choisir une arbitre qualifiée, formée en droit de la famille en Ontario et capable de repérer les situations de violence ou de déséquilibre de pouvoir.

L'avis juridique indépendant est une exigence légale pour que la sentence arbitrale soit valide et exécutoire.

COMMENT UNE SENTENCE ARBITRALE EST-ELLE APPLIQUÉE PAR LA COUR ?

Après un arbitrage familial en Ontario, vous pouvez demander à la Cour de la famille d'enregistrer la décision finale pour qu'elle soit respectée, au même titre qu'une ordonnance judiciaire.

Pour que la cour enregistre et applique la sentence, certaines conditions doivent être remplies, notamment :

- La sentence doit être conforme au droit ontarien de la famille ;
- Les deux parties doivent avoir donné leur consentement libre et éclairé à l'arbitrage, par écrit, après avoir reçu un avis juridique indépendant de la part d'une avocate ;
- L'arbitre doit avoir suivi une formation en droit de la famille en Ontario et en repérage de la violence familiale.

Cela signifie, par exemple :

- Le Bureau des obligations familiales (BOF) peut faire appliquer la décision pour le paiement d'une pension alimentaire ;
- Des mesures d'exécution peuvent être prises en cas de non-respect (ex. : saisie de salaire, ordonnance d'exécution).

À noter : Si une partie conteste la sentence arbitrale, elle devra démontrer à la cour que la décision ne respecte pas les conditions légales (ex. : vice de procédure, absence de consentement valide, injustice manifeste).

FAIRE EXÉCUTER UNE SENTENCE ARBITRALE

Une sentence arbitrale n'est pas automatiquement exécutoire comme une ordonnance judiciaire. Pour qu'elle le devienne, vous devez en faire la demande à la Cour supérieure de justice.

La procédure à suivre dépend de la situation.

Si aucune affaire n'a été ouverte à la Cour de la famille

Vous pouvez :

- Déposer le Formulaire 32.1 : Demande d'exécution d'une sentence arbitrale familiale, ou
- Déposer le Formulaire 8 : Requête (générale) pour faire exécuter la sentence arbitrale.

Si une affaire est déjà en cours

Vous devez présenter une motion (requête) à la cour pour demander l'exécution de la sentence arbitrale.

- En général, il s'agira d'une motion selon la Règle 14 des Règles en matière de droit de la famille.
- Dans certains cas, vous pourriez aussi devoir recourir à la Règle 16 (requêtes particulières ou en modification).

Une avocate pourra vous conseiller sur la meilleure démarche à suivre.

Documents à inclure dans votre demande

Que l'affaire soit ouverte ou non, vous devez joindre :

- les certificats de conseils juridiques indépendants de chaque partie (signés avant l'arbitrage) ;
- l'entente d'arbitrage familial ;
- la sentence arbitrale rendue par l'arbitre ;
- le Formulaire 35.1 : Affidavit (responsabilité décisionnelle, temps parental ou droit de contact) si vous demandez une ordonnance concernant les enfants ;
- et, si nécessaire, le Formulaire 35.1A : Affidavit (renseignements relatifs à la protection de l'enfance).

POURQUOI CHOISIR L'ARBITRAGE ?

Certaines personnes considèrent que l'arbitrage est une solution efficace pour régler un différend familial, car il offre plusieurs avantages importants :

Un processus plus rapide et souvent moins coûteux

L'arbitrage permet généralement de résoudre les conflits plus rapidement qu'un procès en cours, avec moins de formalités et parfois à moindre coût.

Une plus grande souplesse procédurale

Vous et l'autre partie pouvez convenir à l'avance des règles applicables à votre dossier avec l'arbitre, ce qui permet d'adapter le processus à votre situation particulière.

Le choix de la personne qui tranche le litige

Contrairement à une audience en cours, vous pouvez choisir ensemble l'arbitre, une personne neutre et qualifiée, qui prendra la décision finale.

Limites et désavantages de l'arbitrage

L'arbitrage n'est pas toujours la meilleure option pour tout le monde. Certaines personnes, notamment des femmes, soulèvent des préoccupations importantes liées à ce processus :

Pouvoir de décision élevée de l'arbitre

L'arbitre a le pouvoir de rendre une décision finale qui est difficile à contester. Même si vous jugez la décision injuste, il est souvent impossible de la faire annuler, sauf dans des cas très limités.

Coûts élevés

L'arbitrage peut être coûteux, surtout si vous devez payer :

- les honoraires de l'arbitre ;
- et les frais de votre avocate.

Accès limité à la justice

Si vous ne pouvez pas être représentée par une avocate, il peut être difficile :

- de comprendre tous vos droits ;
- de bien présenter votre point de vue ;
- de vous défendre de façon équitable.

Les personnes en situation de vulnérabilité — par exemple en raison :

- d'un déséquilibre de pouvoir dans la relation ;
- d'un revenu limité ;
- ou d'un historique de violence ou de contrôle — peuvent être désavantagées dans un arbitrage privé, qui offre moins de protections que le tribunal.

CE QUE DIT LA LOI SUR L'ARBITRAGE FAMILIAL

L'arbitrage en droit de la famille est encadré par des règles strictes pour protéger les parties, en particulier les personnes vulnérables. Voici l'essentiel à savoir :

Respect obligatoire des lois familiales

- Toute décision arbitrale doit être conforme aux lois ontariennes et canadiennes en matière de droit de la famille.
- L'arbitre ne peut pas rendre une décision contraire à l'intérêt véritable de l'enfant, même si les deux parties y consentent.

Limites au pouvoir de décision de l'arbitre

- Un arbitre ne peut pas accorder à une partie plus que ce que la loi permet, par exemple dans le partage des biens, sauf si un contrat valide en dispose autrement, comme un contrat de mariage ou de séparation signé librement et en connaissance de cause.
- L'arbitrage ne peut pas être utilisé pour contourner les règles du droit de la famille, notamment sur la pension alimentaire, le temps parental ou les droits fondamentaux.

Primauté du droit de la famille

- En cas de conflit entre la Loi sur l'arbitrage et la Loi sur le droit de la famille, c'est la Loi sur le droit de la famille qui s'applique.
- Cela signifie que les droits parentaux, les obligations alimentaires et l'intérêt supérieur de l'enfant priment sur les accords procéduraux entre les parties.

Principes à respecter

Toute décision rendue par un arbitre concernant un enfant doit :

- être fondée exclusivement sur l'intérêt véritable de l'enfant ;
- respecter les critères énoncés à l'article 24 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance (Children's Law Reform Act), tels que :
 - les besoins affectifs, physiques et éducatifs de l'enfant ;
 - la stabilité du milieu de vie ;
 - la capacité de chaque parent à répondre aux besoins de l'enfant ;
 - l'existence de violence familiale ou de comportements coercitifs ;
 - l'opinion de l'enfant, selon son âge et sa maturité.

CONTESTER UNE DÉCISION ARBITRALE

Il est possible de faire appel d'une sentence arbitrale en droit de la famille, mais certaines conditions doivent être respectées.

Vous pouvez faire appel d'une sentence arbitrale si :

- Vous croyez que l'arbitre n'a pas correctement appliqué la loi ;
- Vous et l'autre partie avez convenu par écrit, avant l'arbitrage, qu'un appel serait possible sans autorisation de la cour ;
- Vous et l'autre partie êtes d'accord que l'arbitre a commis une erreur de fait importante.

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'autre partie et souhaitez interjeter appel :

- Vous devez demander la permission (appelée "autorisation" ou "leave") à la Cour supérieure de justice (ou à la Cour de la famille de la Cour supérieure de justice) ;
- Vous devez faire cette demande dans les 15 jours suivant la décision arbitrale ;
- Si la permission est accordée, vous devez déposer un Formulaire 38 : Avis d'appel (Notice of Appeal) dans les 7 jours suivants.

Si vous êtes tous les deux d'accord pour faire appel :

- Vous n'avez pas besoin d'autorisation de la cour ;
- Vous devez simplement déposer l'avis d'appel dans les 30 jours suivant la décision de l'arbitre ;
- Pour une sentence provisoire (temporaire), le délai d'appel est plus court : vous devez déposer l'avis d'appel dans les 7 jours.

Les Règles en matière de droit de la famille – Règle 38 expliquent :

- Les documents à fournir pour faire appel ;
- Les étapes à suivre ;
- Et les délais applicables.

Dans quels cas la cour peut-elle intervenir ?

La cour peut annuler, modifier ou refuser d'appliquer une sentence arbitrale si, notamment :

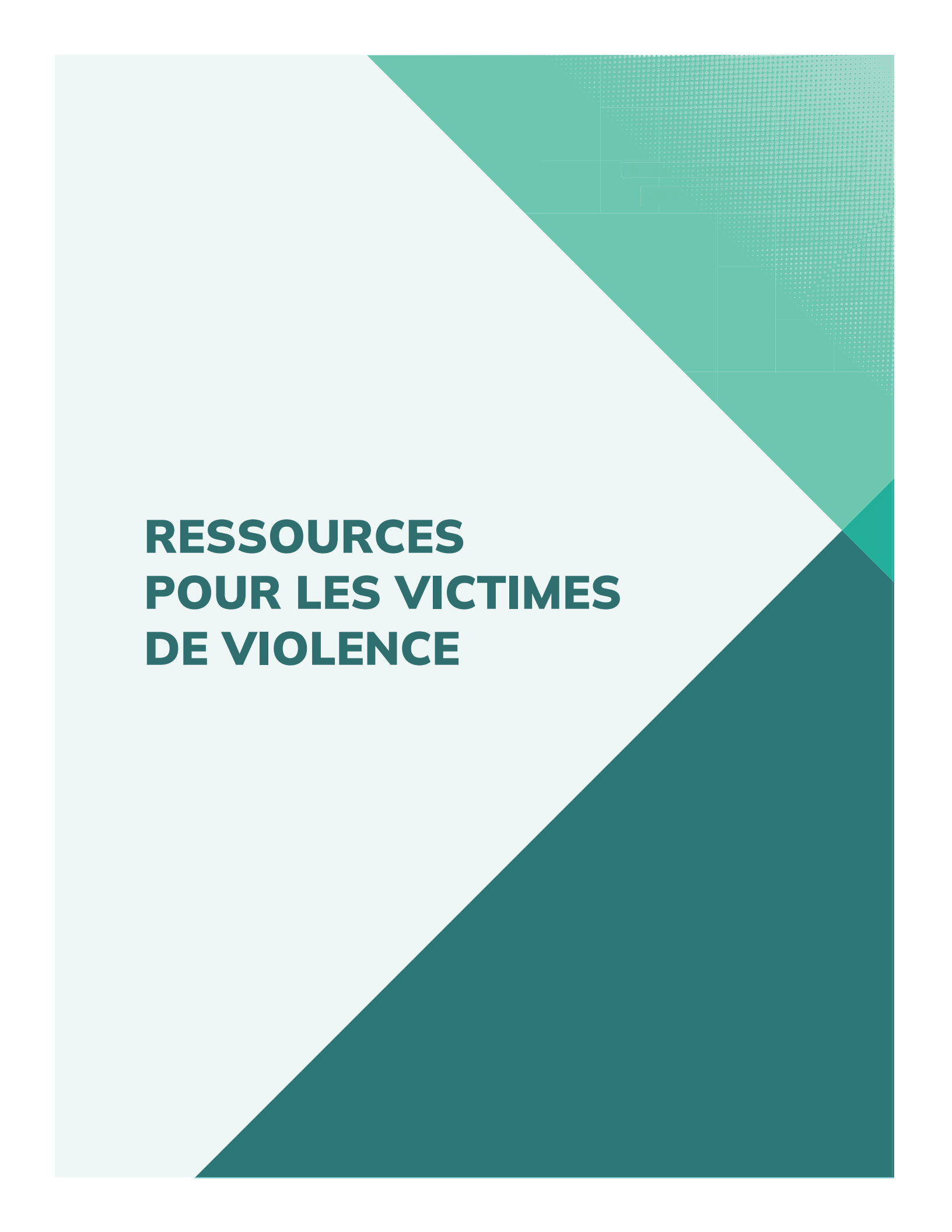
- La décision va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant, en violation de l'article 24 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance* ;
- L'arbitre a tranché une question qu'elle n'avait légalement pas le droit de prendre. (Ex. : prononcer un divorce, ce qui est réservé aux tribunaux) ;
- La décision porte sur une matière exclue de l'arbitrage familial ou qui ne relève pas du droit de la famille (comme certaines questions criminelles ou d'immigration) ;
- Le processus n'était pas équitable (par exemple, absence de consentement libre et éclairé, déséquilibre de pouvoir non évalué, ou non-respect des règles prévues dans la Loi sur le droit de la famille et la Loi sur l'arbitrage).

Important :

Pour contester une décision arbitrale, vous devez déposer une requête devant la Cour supérieure de justice dans un certain délai. Il est fortement recommandé de consulter une avocate pour vous guider à travers cette démarche complexe.



[Accéder au parcours guidé sur Justice pas-à-pas](#)



RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

RESSOURCES POUR LES VICTIMES DE VIOLENCE

*Il peut être difficile de demander de l'aide - mais vous n'êtes pas seule.
Il existe des services confidentiels, accessibles en français, pour vous accompagner à chaque étape.*

Trouver une avocate :

- Barreau de l'Ontario
Répertoire complet des avocates francophones et anglophones.
 www.lso.ca
- AJEFO – Association des juristes d'expression française de l'Ontario
Répertoire d'avocates parlant français partout en Ontario.
 <https://www.ajefo.ca/a-votre-service/trouver-un-avocat/>

Services juridiques gratuits

- Aide juridique Ontario :
 www.legalaid.on.ca/fr
- Centre juridique pour femmes de l'Ontario (CJFO) :
 www.cjfo.ca
- Service aux victimes d'actes criminels – Gouvernement de l'Ontario :
 <https://www.ontario.ca/fr/page/services-aux-victimes-en-ontario>
 1-888-579-2888
- Agentes de soutien à la cour – accompagnement des démarches en français :
 <https://cjfo.ca/services/soutien-et-accompagnement/>

Centres d'information en droit de la famille (CIDF)

- Les Centres d'information en droit de la famille (CIDF) offrent de l'information juridique dans tous les palais de justice de l'Ontario où sont entendues des causes en droit de la famille. Ils offrent gratuitement de l'information. Ces services sont accessibles même si vous n'avez pas encore déposé une demande au tribunal. Vous pouvez contacter le CIDF au palais de justice le plus proche de chez vous en cas de besoin.
 <https://www.ontario.ca/fr/page/centres-dinformation-sur-le-droit-de-la-famille>

 Lignes d'aide et soutien direct • Fem'aide : ligne d'écoute provinciale en français pour les femmes victimes de violence; soutien 24 h sur 24, 7 jours sur 7 :  1 877 336-2433  www.femaide.ca
 Maisons d'hébergement pour femmes : •  https://actionontarienne.ca/services-aux-femmes/
 Justice pas-à-pas : pour mieux comprendre vos droits en droit de la famille : •  https://stepstojustice.ca/fr/legal-topic/family-law/
 Droits linguistiques • Accès aux services en français (vos droits) : www.cjfo.ca Besoin d'interprète/ aménagement devant les tribunaux – accessibilité :  https://www.ontario.ca/fr/page/comparaître-devant-le-tribunal-accessibilité

Autres ressources utiles :

Livret « comment se faire représenter par une avocate »

Ce livret s'adresse aux personnes aux prises avec la violence qui ont besoin de soutien avant d'entreprendre des démarches en droit de la famille devant les tribunaux ontariens. Il vous permettra de choisir votre avocate pour vous représenter devant les tribunaux.

Livret « Comment se préparer à recevoir de l'aide »

Ce livret vous permettra de préparer votre dossier en droit de la famille et d'assurer un suivi lorsque vous aurez recours à des services juridiques comme de l'information juridique ou des conseils juridiques.

Livret « Qui contacter pour obtenir de l'aide »

Ce livret vous permettra d'évaluer vos besoins juridiques et vous guidera vers des ressources adéquates.

Livrets disponibles en français sur le droit de la famille

1. Les méthodes alternatives de résolution des conflits et le droit de la famille
2. La protection de l'enfance et le droit de la famille
3. La pension alimentaire pour enfant
4. Le droit criminel et le droit de la famille
5. La responsabilité décisionnelle et le temps parental
6. Les contrats familiaux
- 7. L'arbitrage familial**
8. Le droit de l'immigration et le droit de la famille
9. Comment trouver de l'aide pour régler un problème de droit de la famille
10. Le partage des biens en droit de la famille
11. Le mariage et le divorce
12. La pension alimentaire pour conjointe
13. La violence entre partenaires intimes
14. Les services en français et le droit de la famille
15. L'aliénation parentale

Tous les livrets sont accessibles gratuitement en ligne ou en format physique.

Pour commander nos livrets ou consulter d'autres ressources sur vos droits en droit de la famille, visitez : [Ressources | Centre juridique pour femmes de l'Ontario \(CJFO\)](#).

Votre avis compte, envoyez-nous votre commentaire à :

[Contact | Centre juridique pour femmes de l'Ontario](#).

Mise en garde importante :

Le moment de la séparation est l'une des périodes les plus dangereuses pour les femmes victimes de violence entre partenaires intimes. Le risque de violence grave, voire mortelle, est alors à son plus haut niveau.



[En cas de danger immédiat, composez le 911.](#)



Pour en savoir
plus sur le

**CENTRE JURIDIQUE
POUR FEMMES
DE L'ONTARIO**

Visitez

CJFO.ca



Tél. : 613-608-3166

Courriel : appuijuridique@cjfo.ca

Un programme de :



Financé par :

